Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025\_0910\_11B-DE



Nombre de membres

Membres présents

dont suppléé

3 octobre 2025

Membres représentés

Date de la convocation

Secrétaire de séance : Mme DOUAY SONIA

**Titulaires** 

Votants

du Conseil Communautaire

: 67

: 39

: 02

: 07

: 46

2025\_0910\_11

Feuillet 1032

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le NEUF OCTOBRE à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Hailles sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

#### • Etalent présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, BLIN Marie-Annick, COLOMBEL Aurélie
Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CAPELLE
Hubert, BOUCHER Michel, VERONT Fabrice, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian,
VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël,
SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, AMIACHE Franck suppléant de CARON
Hubert, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LESCUREUX André, DAMAY JeanMichel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique,
NOCHEZ Didier, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, WABLE Vincent,
MAROTTE Philippe, LEFEVRE Serge suppléant de CLEMENT Dominique, BENONY Miguel,
CHARLES Gilles

### Disposaient d'un pouvoir :

M. LECOINTE Jean-Noël de M. BLIN Nicolas, M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. VAN OOTEGHEM J. Michel de Mme PREEVOST Anne-Marie, M. JUBERT Patrick de BERTOUX Julia, M. NOCHEZ Didier de Mme MESMIN Véronique, M. LAMOTTE Dominique de M. HECTOR Nicolas, M.VAN DE VELDE Michel de M. LEROY Jean-Maurice

#### Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, PATRICE-BOURDELLE Christine, MARCEL Marie-Hélène, ROSE Maryse-Corrinne, MESMIN Véronique, MENARD Sergine, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, RAMON Marie-Gabrielle, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, PIOT Nicole, DEMORSY Roselyne

Messieurs BLIN Nicolas, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, DEPRET Patrick, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, OLEON Jean-Jacques, VIOLLETTE Paul, HECTOR Nicolas, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, LEROY Jean-Maurice, CLEMENT Dominique, SZYROKI Jacky

## OBJET: REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

## Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration générale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du <u>régime Indemnitaire tenant</u> compte des <u>Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel</u> (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025 0910 11B-DE

VU l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014, pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l' Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025\_0910\_11B-DE

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les conditions de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie pour les agents de la FPE.

Vu le recours gracieux des services de l'ETAT du 29 avril 2025 afin de rapporter la délibération n°2025\_20.03.13, et la prise de position formelle en date du 24 Juin 2025

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 17 Septembre 2025,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2025.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de Communes Avre Luce
   Nove et reconnaître les spécificités de certains postes;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

#### I. Bénéficiaires

 Agents titulaires, agents contractuels de droit public et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

## II. Détermination des groupes « fonction » et des montants plafonds

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CIA et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CIA Cette répartition se fait comme suit :

Pour les catégories A: 15% pour la part CIA et 85% pour la part IFSE Pour les catégories B: 12% pour la part CIA et 88% pour la part IFSE Pour les catégories C: 10% pour la part CIA et 90% pour la part IFSE

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025\_0910\_11B-DE

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les groupes de fonctions de l'IFSE sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

## 2) Complément indemnitaire CIA

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

A noter : les montants indiqués dans les tableaux sont des montants plafonds pour un agent à temps complet.

## **POUR LA CATEGORIE A:**

## > Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Ce cadre d'emploi est réparti en <u>4 groupes</u> de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025\_0910\_11B-DE

DES SECI MAII Référen du 3 jui	ur l'application du décret	Montant an- nuel indivi- duel maxi- mum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum fixé par l'assem- blée déli- bérante	Plafond annuel maxi- mum pour le CIA	Plafond an- nuel CIA maximum fixé par l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée dé- libérante
Groupe 1	Direction d'une collec- tivité / Secrétaire de mairie catégorie A	42 600 €	36 210€	34 255€	6 390€	6 045 €	40 300€
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité / res- ponsable de plusieurs services	37 800 €	32 130€	25 500€	5 670€	4 500€	30 000€
Groupe 3	Responsable d'un ser- vice	30 000 €	25 500€	21 250€	4 500€	3 750€	25 000€
Groupe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordina- tion ou de pilotage	24 000 €	20 400€	12 750€	3 600€	2250€	15 000€

## Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de catégorie A

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

I	ORE D'EMPLOIS NGENIEURS CRRITORIAUX	Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond an- nuel maxi- mum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maxi- mum <u>fixé par</u> l'assemblée dé- libérante	Plafond an- nuel maxi- mum pour le CIA	Plafond an- nuel CIA maximum fixé par l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée dé- libérante
Groupe 1	Responsable de plu- sieurs services /coor- donnateur	42 600€	32 130€	25 500€	5 670€	4 500€	30 000€
Groupe 2	Responsable d'un ser- vice	37 800€	25 500€	21 250€	4 500€	3 750€	25 000€
Groupe 3	Adjoint au respon- sable de service / ex- pertise / fonction de Coordination ou de pilotage	30 000€	20 400€	12 750€	3 600€	2 250€	15 000€

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025 0910 11B-DE

## Cadre d'emplois des Psychologues, Sages-femmes, cadre de santé infirmiers, paramédicaux, Puéricultrice cadre de santé et Conseillers des activités physiques et sportives

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps <u>des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat</u> ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Psychologues de santé infir Puéricultr Conseillers de spoi Référence régi	ES D'EMPLOIS , Sages Femmes, cadres rmiers, paramédicaux, ices cadres de santé, es activités physiques et rtives dementaire : arrêté du 23 bre 2019 ication du décret 2014-	Montant annuel in- dividuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour	Plafond an- nuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond an- nuel maxi- mum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum fixé par l'assemblée délibérante	Plafond an- nuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe	Responsable de plu- sieurs services /coordonnateur	30 000€	25 500€	25 500€	4 500€	4 500€	30 000€
Groupe 2	Responsable d'un service/sujétions particulières	24 000€	20 400€	20 400€	3 600€	3 600€	24 000€

## Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants de catégorie A

Vu l' <u>Arrêté du 17 décembre 2018</u> pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

DE J Référence dés	DRE D'EMPLOIS S EDUCATEURS EUNES ENFANTS e réglementaire : arrêté du 17 cembre 2018 l'application du décrei 2014- 513	Montant annuel in- dividuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maxi- mum <u>fixé par</u> l'assemblée dé- libérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maxi- mum <u>fixé par</u> l'assemblée dé- libérante	RIFSEEP fixé
Groupe 1	Responsable de plu- sieurs services /coor- donnateur	15 680€	14 000€	11 475€	2 025€	1 478.25€	13 500€
Groupe 2	Responsable d'un ser- vice	15 120€	13 500€	8 500€	1 620€	1 500€	10 000€
Groupe 3	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordina- tion ou de pilotage	14 560€	13 000€	6 375 €	1 560€	1 125€	7 500€

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025\_0910\_11B-DE

## > Cadre d'emplois des assistants socio-éducatif :

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi assistant socio-éducatif est réparti en <u>2 groupes</u> de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

S Référen pris pou	ASSISTANTS ASSISTANTS OCIO-EDUCATIFS  ce réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 ar l'application du décret 2014-513 êté du 23 décembre 2019	nuel individuel maximum lé- gal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mé-	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum fixé par l'assem- blée délibérante	Plafond an- nuel maxi- mum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum fixé par l'assemblée dé- libérante	Plafond an- nuel indivi- duel total RIFSEEP <u>fixé</u> <u>par</u> l'assem- blée délibé- rante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usa- gers / sujétions / qualifications	22 920€	19 480€	8 500€	3 440€	1 500€	10 000 €
Groupe 2	Exécution (1)	18 000€	15 300€	6 375€	2 700€	1 125€	7 500€

## **CATEGORIE B:**

## > Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des éducateurs des activités physiques et sportives

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et des éducateurs des activités physiques et sportives est réparti en <u>3 groupes</u> de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025 0910 11B-DE

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS ANIMATEURS  Réf. réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513		Montant annuel in- dividuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE	Plafond annuel maximum pour l'IFSE		Plafond an- nuel maxi- mum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum fixé par l'assemblée délibérante	Plafond an- nuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	19 860€	17 480€	11 880€	2 380 €	1 620€	13 500€
Groupe 2	Gestion d'un service	18 200€	16 015 €	8 800€	2 185 €	1 200€	10 000€
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direc- tion	16 645€	14 650 €	6 600€	1 995 €	900€	7 500€

## > Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation

Vu Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des assistants de conservation est réparti en <u>2 groupes</u> de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

DES DE C	RE D'EMPLOIS ASSISTANTS ONSERVATION 14 mai 2018 pris pour n des dispositions du 2014-513 du 20 mai	le CIA	maximum pour	Plafond an- nuel IFSE maximum <u>fixé</u> <u>par</u> l'assem- blée délibé- rante	Plafond annuel maxi- mum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond an- nuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Direction d'une structure / res- ponsable d'un ou plusieurs services	19 000€	17 480€	8 800€	2 380 €	1 200€	10 000€
Groupe 2	Encadrement de proximité d'usa- gers / assistant de direction/ compétence rare	17 000€	14 960€	7 480€	2 040 €	1 020€	8 500€

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025\_0910\_11B-DE

## > Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en <u>3 groupes</u> de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

T Référence tériel	RE D'EMPLOIS DES FECHNICIENS ERRITORIAUX réglementaire : arrêté minis- du 07/11/2017 l'application du décret 2014- 513	Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Plafond an- nuel maxi- mum pour 1'IFSE	Plafond an- nuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond an- nuel maxi- mum pour le CIA	Plafond an- nuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond an- nuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Direction d'une struc- ture / responsable d'un ou plusieurs services	19 860€	17 480€	11 880€	2 380 €	1 620€	13 500€
Groupe 2	Gestion d'un service	18 200€	16 015 €	8 800€	2 185€	1 200€	10 000€
Groupe 3	Encadrement de proxi- mité d'usagers / assis- tant de direction/ com- pétence rare	16 645€	10 300€	6 600€	1 995€	900€	7 500€

### Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

<u>Vu l'Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie</u> B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture est réparti en <u>2 groupes</u> de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025\_0910\_11B-DE

DE I Arrêtê l'appli d'infire gorie	DRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES PUERICULTURE du 31 mai 2016 pris pour cation à certains corps miers relevant de la caté- B des dispositions du dé-	Montant annuel indi- viduel maximum lé-	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant annuel individuel IFSE naximum <u>fixé par</u> l'assemblée déli- bérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant annuel individuel CI naximum <u>fixé par</u> l'assemblée déli- bérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP <u>fixé</u> <u>par</u> l'assemblée délibérante
Groupe I	Encadrement de proximité /sujétions / qualifications	10 230€	9 000€	6 300€	1 230€	700€	7 000€
Groupe 2	Exécution	9 100€	8 010€	5 400€	1 090€	600€	6 000€

#### CATEGORIE C:

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles, adjoints du patrimoine, opérateur des activités physiques et sportives, adjoints techniques ou agents de maîtrise :

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles, adjoints d'animation, adjoints techniques ou agents de maîtrises ont répartis en <u>2 groupes</u> de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

du 20 i du 26 noven	réglementaires : arrêtés mai 2014 et abre 2014 pris pour l'ap- on du décret 2014-513	Montant annuel individuel maximum légal pouvant être ré- parti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Plafond an- nuel maxi- mum pour l'IFSE	Montant an- nuel individuel IFSE maxi- mum <u>fixé par</u> l'assemblée dé- libérante	Plafond an-	Montant an- nuel individuel CI maximum <u>fixé par</u> l'assemblée dé- libérante	RIFSEEP fixé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usa- gers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600€	11 340€	10 800€	1 260€	1 200€	12 000€
Groupe 2	Exécution	12 000€	10 800€	a) 7 650€ b) 6 165€ c) 3 780€	1 200€	a) 850€ b) 685€ c) 420€	a) 8 500€ b) 6 850€ c) 4 200€

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025\_0910\_11B-DE

## III. Modulations individuelles :

## Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Ainsi dans un groupe de fonction (G2) il peut y avoir plusieurs distinctions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et sous-groupes.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%

Les montants d'attribution du CIA ou prime annuelle : l'engagement professionnel des agents sera apprécié au regard des critères déterminés par la collectivité en lien avec l'entretien professionnel de l'année en cours. L'attribution du CIA sera fonction de l'avis rendu par le N+1 et pourra être égal à 100%, 75%, 50%, 25%. Aussi et en sus de ces éléments, à titre exceptionnel, ce montant pourrait être porté à 0% pour prendre en compte certaines situations comme des situations de manquements aux droits et obligations des fonctionnaires et sanctions prononcées dans le cadre de l'année d'évaluation au titre des procédures disciplinaires. Il prendra en compte la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, au travail en équipe, tels que décrits dans l'entretien professionnel.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

## IV. Périodicité du versement

#### 1) IFSE

La part fonctionnelle de la prime sera versée <u>mensuellement</u> sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Exceptions:**

Les agents du service scolaire auront un IFSE correspondant à leur annualisation.

Les aides à domicile auront un IFSE correspondant à leurs heures réelles.

Le montant est proratisé en fonction des heures réellement réalisées

Reçu en préfecture le 16/10/2025 profession :

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025\_0910\_11B-DE

## 2) CIA

La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée une fois par an sur la base du plafond annuel proratisé.

Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible.

Le montant est proratisé en fonction de la quotité horaire de l'agent.

#### Exceptions:

Les agents du service scolaire auront un IFSE correspondant à leur annualisation. Les aides à domicile et agent de crèche auront un IFSE correspondant à leurs heures réelles.

## V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

## Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Vu l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel <u>sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir</u>, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- la prime de rendement
- L'indemnité de fonctions et de résultats
- la prime de fonctions informatiques
- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures
- L'allocation complémentaire de fonctions
- la prime d'activité
- L'indemnité de sujétion
- L'indemnité de polyvalence
- l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur
- l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025\_0910\_11B-DE

l'indemnité de charges administratives susceptible d'être allouée aux inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture et de la communication

- la prime d'activité susceptible d'être allouée aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.
- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

## En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);
- sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).
- Nouvelle Bonification Indiciaire
- indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre
   1973
- indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988;
- indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000;
- indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001;
- indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par le décret du 5 décembre 2001;
- prime de sujétions spéciales régie par le décret du 8 novembre 2006 ;
- rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le décret du 27 août 2007;
- indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010 ;
- indemnité de chargé de mission régie par le décret-loi du 31 janvier 1935 relatif à l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil;
- prime spécifique de fonctions des chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales régie par le décret n° 2010-454 du 4 mai 2010 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales;

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025 0910 11B-DE

indemnité de modernisation des métiers régie par le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative.

indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité.

## VI. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, maladie professionnelle et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Durant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie il est institué le maintien des primes et indemnités dans les proportions suivantes :

- 33% la 1ère année ;
- 60% les 2ème et 3ème année.

La situation de l'agent est, par ailleurs, préservée en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé puisque les agents conservent le bénéfice des primes et indemnités versées avant la requalification.

Les agents en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien le CIA (Article L 714-4 du code général de la fonction publique),

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des fait commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

#### VII. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## VIII. Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20251016-2025\_0910\_11B-DE

## Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Instaure à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2025, le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois précités et dans les conditions fixées ci-dessus,
- O Confirme l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012,
- o Rapporte la délibération n°2025\_20.03.13,
- Autorise le Président et le Vice-Président Administration Générale à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Affiché le 16 (10/25

Fait et délibéré, le 9 octobre 2025

auté de Com

à HAILLES

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 16 10 25

Le Président,

Alain DOVERGNE

15/15

